

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CONCENTRAMINE***

de la société **BRETAGNE CHIMIE FINE**

enregistrée sous le **n° 2024-2978**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société BRETAGNE CHIMIE FINE attestent que le produit CONCENTRAMINE a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	CONCENTRAMINE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BRETAGNE CHIMIE FINE Boisel 56140 PLEUCADEUC France
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution à base d'acides aminés d'origine animale Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé en mélange avec des engrais inorganiques conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2 ou règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 – Solution à base d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	958-2024.01
Numéro d'AMM	1250124

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	55 %
Matière organique	51 %
Azote (N) total <i>dont azote (N) organique</i>	6,8 % 6,8 %
Acides aminés libres d'origine animale	45 %
pH	5,4

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	3 L/ha	4/an*	Pulvérisation foliaire et/ou irrigation	Tout au long du cycle de culture
Grandes cultures	3 L/ha	4/an*		
Cultures légumières	3 L/ha	10/an**		
Toutes cultures	3 L/t de semences	1*	Traitement de semences	Au semis
Grandes cultures	3 L/t de semences	1*		
Cultures légumières	3 L/t de semences	1**		
Cultures pérennes	3 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire et/ou irrigation	De l'inflorescence à la récolte

* dans la limite de 4 applications par an et par culture, tous types d'apports confondus

** dans la limite de 10 applications par an et par culture, tous types d'apports confondus



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais inorganiques conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42 002-1, NFU42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	3 L/ha	15/an	10 à 95 % (p/v)	Pulvérisation foliaire et/ou irrigation	Selon les besoins des cultures

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM du produit recommande de « stocker dans un endroit sec à température ambiante, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conserver l'emballage fermé ».

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.